

du Code de l'administration communale en y introduisant cependant, après la première phrase de son premier alinéa la disposition suivante :

" Pendant une durée de cinq ans, à compter de la date de publication du présent décret, une limite d'âge supérieure ne dépassant pas toutefois quarante ans peut être fixée par le Conseil Municipal".

Jusqu'à la parution de ce texte l'âge limite de recrutement du personnel était fixé à 30 ans.

Cette mesure dérogatoire a été décidée pour une période de 5 ans qui expirera donc le 8 mai 1967.

Le but de cette décision ministérielle est de pallier les difficultés de recrutement en ne faisant pas obstacle à la nomination de candidats ayant dépassé l'âge de 30 ans et aussi de permettre la titularisation des auxiliaires qui occupent des emplois permanents n'ont pu être titularisés en raison de leur âge.

Le Conseil Municipal.

Considérant que cette nouvelle disposition est limitée à une période de cinq ans et qu'elle peut être favorable à l'intérêt de l'administration municipale elle-même comme à celui du personnel auxiliaire en fonction.

Tu l'avis favorable de la Commission Plénière en date du 7 décembre 1962.

Décide

de fixer à trente cinq ans la limite d'âge pour l'accès aux emplois communaux étant entendu que cette limite d'âge est réduite :

1°) d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique privée par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée.

2°) de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire soit au compte de l'état, soit au compte d'une collectivité locale.

3°) d'une année par enfant à charge au profit des bères et mères de famille.

